

dernière heure

32 1/2 c à 33 c la livre
31 1/2 c à 32 1/2 c la livre
30 1/2 c à 31 c la livre

17 1/2 c à 18 1/2 c la livre

3.00 à \$14.00 la tonne
0.00 à \$11.00 la tonne

32 1/2 c la douzaine
29 1/2 c la douzaine
27 c la douzaine

.65 à \$1.85 le gallon
.55 à \$1.70 le gallon
.40 à \$1.60 le gallon
.25 à \$1.45 le gallon

16 c à 16 1/2 c la livre
14 1/2 c à 15 1/2 c la livre
14 c à 14 1/2 c la livre
13 c à 13 1/2 c la livre

\$2.80
\$3.05
\$2.75
\$2.25 à \$2.40
\$2.50

VENDEUR.—Nous avons désiré de
nommer de lait. Nous offrons 60
vaches laitières, des génisses,
vaches et taureaux prêts pour le service
mondial.—Troupeau complet. Prix
exceptionnellement bas. Pour détails, écrire à
Greenville, P.Q. 22-24-03

DIVERS

US BRET.—Demandes Orales du
la, avec catalogue français; farces,
monnaies, livres rares, curieux, magie,
4504 Saint-Denis, Montréal, J.N.O.

s. Blanchette, South Durham, Qué.
tion Lisgar, Qué. Manufacturiers
ticles en laine tels que flanelle,
t, châle, couverture de voiture, mak-
lavage, etc. Nous fournissons aux
antilleries et prix que nous payons
vraie et non livrée une commande
mère satisfaction.

BESOIN D'UN EPANDEUR
L'épandeur Universel, nouveau
n'y a de mieux en fait d'épandeur
e, fort et d'endurance. A rapport
DALLE D'OR A L'EXPOSITION
DE QUEBEC. Ecrivez-nous im-
sur avoir nos prix. Fondée de
se, Victoriaville P. Q. B-20.

ne machine à vieillotte fabriquée par
te. Toute neuve, en bonnes condi-
prix pour un prompt acheteur.
ouis St-Antoine, St-Justin, C16
Q. B-20

en silo de 10 x 20 presque neuf avec
capacité 4 1/2 tonnes à l'heure, prix
ssez à Geo. Bertrand, Montebello,
B-22

à.—Je prends de 45 à 60 recondes
ne. Je puis enseigner à tout lecteur
unément la faire. Brevets pour avoir
W. A. Hadley, Stanstead, Qué
17-25-P-08

EME.—Nous sommes acheteurs
nous payons les plus hauts prix du
faisons nos paiements deux fois
trouverez profit en expédiant à
ral (Geo. Vermette, prop.), St-
binère, P. Q. 21-25-P-05

INES de cultivateurs, de laitiers et
de l'argent extra en nous expédiant
vieux sacs. Vous
mine eux. Nous payons le fret et les
Ecrivez-nous, nous vous fournirons
et étiquettes d'expédition. Il n'y a
trop forte ou trop petite. Ecrivez
à Sendel & Gordon 21 rue Duke
X-09

S à faire, 12 à conter; 15 Tours
Secrètes cabalistiques, 25 Procé-
cents. Edouard Hamon, Fils, 259
Montréal. 23-25 P 05

ERS Newman No. 23 ne rélent
ver debout \$5.00 le cent plants. La
té, très bons fruits, très prolifiques.
à J. Léo Cayonette, Brompton,
B-21

l.—Douze nouveaux tours de magie,
logue de farces, attraits, illusions,
ations, 10 cents. J. B. Hamon,
se, Montréal. 23-25 P05

INTERNATIONAL à vendre 8-16,
raies internationales. Un moulin à
moulin à vent avec pompe et bassin,
pas usagés. Bon marché pour
S'adresser à Deligny Mathieu,
ieu, Qué. 19-21 X 17

uite à la page 358)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CLOTURE.—(Réponse à E. S.)—Q. Une route longe ma ferme du nord au sud, et passe chez moi. Cette route me sépare de mon voisin de terre et est clôturée des deux côtés, jusqu'à environ la moitié du lot. Aujourd'hui mon voisin me demande de clore la ligne avec lui; moi je prétends clore la route moitié par moitié. Est-ce que le conseil municipal peut m'obliger à clore dans la ligne de mon voisin, pour ma part et le conseil seul de mon côté? Je n'ai pas besoin personnellement de cette clôture. La raison pour laquelle je ne veux pas clore avec mon voisin de terre est que les clôtures de route sont brisées par bout, entre les gens du rang qui sont environ une quinzaine, et que j'ai beaucoup de difficultés à les faire clore?

R. Nous comprenons que le cas de notre correspondant tombe sous le coup de l'article 474 du Code municipal, et qu'il s'agit d'un chemin qui longe la ligne de terrain. Dans ce cas, dit l'article en question, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin. Or, comme il s'agit d'une route, la moitié de la clôture doit être faite, soit par la municipalité, si elle a pris cette route à sa charge, soit par les contribuables attachés à la route.

Quant à savoir comment doivent être construites ces clôtures, il nous semble que l'inspecteur municipal, qui connaît les lieux, est plus à même que quiconque d'attribuer à chacun sa part, et de faire observer la loi.

ENTRETIEN DE CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. P.)—Q. Une compagnie a contracté avec des municipalités, pour leur fournir le gravier dont elles ont besoin et le leur transporter aux chemins de fer en passant dans le chemin de front, en toute saison. Ces voitures détériorent considérablement le chemin. Dans les circonstances, qui est obligé à l'entretien dudit chemin, et quels sont les devoirs et les responsabilités de la compagnie?

R. Le public a accès au chemin de front même avec de lourdes charges; cependant, le conseil de comté peut, en vertu de l'article 429 du conseil municipal, obliger les personnes qui se servent de voitures pour transporter de gros fardeaux, à se munir de roues ayant une bande d'une certaine largeur; et cela, sous peine d'amende. Nous ne voyons rien dans la loi qui, d'après nous, permettrait à la corporation municipale d'obliger la compagnie à contribuer aux travaux de ce chemin, pour d'autres raisons que celles qui s'appliquent au reste des contribuables de la même localité.

PATRON DE BEURRIERIE.—(Réponse à J.-H. A.)—Q. Au mois de décembre 1922, le ministre de l'Agriculture accordait aux 53 signataires d'une requête, le droit de construire une beurrierie dans leur comté. Notre correspondant a été choisi pour diriger cette beurrierie. Sur les 53 cultivateurs qui étaient venus à la beurrierie, à son début, 15 seulement ont persisté, et les autres envoient leur crème à un fabricant d'une autre paroisse. Le propriétaire de la beurrierie veut-il forcer ceux qui ont signé la requête et l'ont choisie comme fabricant à continuer d'y porter leur lait et leur crème tant que le propriétaire donnera satisfaction? ou réclamer des dommages s'ils s'y refusent?

R. Il serait très important de savoir s'il y a eu avec notre correspondant une entente à l'effet que les propriétaires s'engageaient à choisir pour leur fabricant telle personne en particulier et à lui donner leur encouragement, en livrant à sa fabrication leurs produits laitiers.

En effet, s'il n'y a pas eu d'entente de fait avec le propriétaire de la fabrique, comment ce dernier peut-il obliger les cultivateurs à lui confier leur crème pour la fabriquer?

Et en admettant que le fabricant n'ait pas eu de convention à cet effet, comment pourrait-il réclamer des dommages de celui ou de ceux qui ont choisi un autre débouché pour leurs produits?

Le fait de demander au gouvernement l'établissement d'une beurrierie, exige-t-il des signataires qu'ils portent leurs produits laitiers à cette beurrierie?

Nous n'avons rien trouvé dans la loi, concernant les industries laitières, qui nous permette de conclure dans l'affirmative.

L'engagement qui a pu être fait et accepté par les deux parties, c'est-à-dire le fabricant et les cultivateurs, nous paraît, conséquemment, la seule base sur laquelle notre correspondant puisse appuyer ses réclamations.

GAGE DE MINEUR.—(Réponse à A. R.)—Q. Un enfant orphelin de mère, depuis son jeune âge, ESSEYEZ

MURINE POUR LES YEUX IRRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'homme, et on les soigne avec MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co. 9 Bas Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMES POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, Nos prix sont modiques. Demandez Cotations Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

cette somme, le propriétaire du garage n'a poursuivi. Je possède un témoin qui est au courant de ces faits. Je dois ajouter que le vendeur à qui j'ai offert la machine, refuse de la reprendre, et exige que je paye le compte de la réclamation? Que dois-je faire?

R. Lors de l'entente qui a eu lieu pour la réparation, notre correspondant avait-il un témoin qui lui permette d'établir que cette réparation ne devait pas dépasser une somme de \$35.00. Dans l'affirmative, il sera mieux pour lui de plaider à l'action que de payer cinq fois la somme convenue. Nous comprenons facilement, d'autre part, que le vendeur ne veuille pas accepter la remise de la voiture dans les circonstances, car il se trouverait ainsi forcé de faire une dépense de \$150.00, et qu'il doit plus se soucier de se faire payer que de déboursier une pareille somme. Surtout si notre correspondant possède d'autres biens, meubles ou immeubles il est beaucoup mieux de chercher à arranger la chose à l'amiable avec son vendeur et même avec le propriétaire du garage, s'il n'a pas de témoin, pour établir le prix fixé pour la réparation.

DRÔTES ET OBLIGATIONS.—(Réponse à W. X.)—Q. D'après un règlement municipal et un contrat, une compagnie s'engage à éclairer les rues du village la nuit seulement, c'est-à-dire du coucher au lever du soleil; l'entretien des lampes dépendant resté à la charge de la municipalité. Or le système de la compagnie n'étant pas installé au complet, probablement, l'éclairage des rues se fait aussi le jour, ce qui peut occasionner l'usure plus rapide des lampes garanties pour durer mille heures. Il arrive que les lampes souvent font défaut et se brisent. Quelques-unes sont restées trois, six et jusqu'à dix jours sans lumière; est-ce à la compagnie de surveiller son système d'éclairage, pour remplacer, sans être notifié, chaque fois, les lampes en défaut, ou est-ce à la municipalité de faire cette surveillance, en notifiant la compagnie chaque fois qu'une lampe fait défaut? La municipalité est ainsi exposée à payer du service qu'elle n'a pas, faute de savoir le temps qu'une ou plusieurs lampes n'ont pas éclairé durant le mois à la fin duquel se fait le paiement régulier à la compagnie?

R. Il nous semble raisonnable de croire que c'est à la municipalité que revient la surveillance du service qui lui est fourni par la compagnie d'éclairage, c'est-à-dire que c'est à la corporation de signaler les défauts du système d'éclairage à celui qui en est chargé, et même de poursuivre la compagnie en dommages, si elle ne se conforme pas, sur certains points particuliers, au contrat consenti à la corporation.

La question de savoir pourquoi les lampes ne durent pas l'espace de temps pour lequel elles sont garanties, peut être facilement éclaircie ce s'adressant à ceux qui vendent ces lampes et les garantissent. De deux choses l'une, ou les lampes sont affectées d'un défaut de fabrication, ou bien les lignes de transmission de la compagnie d'éclairage ne sont pas conformes aux données de l'art.

Dans le premier cas, la compagnie qui fabrique les lampes est responsable, et dans le second cas, la responsabilité incombe à la compagnie d'éclairage qui devra améliorer son service en conséquence.

Nous croyons donc que le meilleur moyen de régler la question serait de s'adresser aux fabricants de lampes qui ont tout intérêt à défendre leur garantie, et à expliquer comment il se fait que des accidents nombreux se produisent dans l'usage de leur marchandise.

DRÔTE DE CORRECTION DE L'INSTITUTEUR.—(Réponse à L. G.)—Q. Une institutrice a-t-elle le droit de battre les enfants, parce qu'ils ne peuvent apprendre, et de dire, en leur présence, des injures destinées à leurs parents?

R. En vertu de l'article 227, paragraphe 15, des règlements du comité catholique, il est défendu aux instituteurs de frapper les enfants à la tête et à la figure, avec les mains ou de toute autre manière, mais ils possèdent un droit de punition modérée, si les élèves refusent d'obéir au règlement et aux ordres légitimes de leur professeur.

Lorsqu'un instituteur, dépasse les limites fixées, il peut être poursuivi pour assaut, de même que tout autre citoyen qui se permet d'assailir son semblable.

TRAVAUX PUBLICS.—(Réponse à E. M.)—Q. Un conseiller a-t-il le droit de travailler à la journée dans les chemins de la corporation, sans s'exposer à sa déqualification?

R. Nous comprenons que pour tomber sous le coup de la loi, et mériter d'être déqualifié, un membre du conseil doit avoir directement ou indirectement un contrat avec la municipalité. Or, le conseiller municipal qui travaille comme journalier pour la corporation dont il est membre, à la confection des chemins, suivant une échelle de prix fixée par résolution du conseil municipal ne nous paraît pas tomber sous le coup de la loi, et être privé de sa charge.

La Cour d'Appel, en 1915, s'est déjà prononcée en ce sens.

A. PROPOS D'ASSURANCES.—(Réponse à L. D.)—Q. Il y a trois ans, j'ai pris une assurance contre le feu, et j'ai alors payé un an. A l'expiration de la première année, j'ai averti, par écrit, que je ne désirais pas continuer cette assurance; depuis ce temps-là, j'ai vu quatre ou cinq lettres que m'adresse la compagnie, me réclamant le plein montant des primes que j'aurais dû payer depuis longtemps. Est-ce que la compagnie a le droit de me réclamer tous les arrérages? Je dois vendre ma terre sous peu; la compagnie pourrait-elle m'inquiéter ou oublier mon vendeur, si je ne paye pas?

R. Il est très difficile d'établir la preuve que notre correspondant a avisé la compagnie de son désir de discontinuer son assurance, si notre correspondant n'a pas envoyé une lettre recommandée, ou s'il a négligé de garder au moins copie de sa lettre. D'autre part, lorsque notre correspondant aura vendu sa terre, la compagnie pourra tout de même prendre jugement contre lui, et s'il ne se défend pas avec succès, saisir les biens qui lui resteront ou encore les versements qui n'auront pas encore été payés par l'acheteur.

Un procès dans les circonstances paraît douteux. CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse au même).—Q. Entre mon voisin et moi, se trouve une étoile dont la clôture est entretenue en commun. L'an dernier, j'ai demandé à mon voisin de réparer cette clôture mais il l'a reconstruite en ramenant de trois à cinq pieds sur mon terrain. Ce même voisin m'a déclaré qu'il reculerait aussi sa clôture cette année, mais je pense que le conseil n'a rien décidé quant à l'éclaircissement des anciens chemins; moi-même j'en ai jamais été averti; quels droits ai-je contre mon voisin et puis-je remettre la clôture à sa place?

R. Du moment que notre correspondant n'a pas été exproprié, il est évident que la municipalité n'a pas le droit de s'emparer de son terrain pour élargir une route; à plus forte raison l'inspecteur municipal, de sa propre volonté, ou un voisin ne peut-il pas empiéter sur la propriété d'autrui. Nous croyons que notre correspondant peut remettre sa clôture en place.

SUCCESSION ET EPOUSE SURVIVANTE.—(Réponse à J. A. L.)—Q. Il y a environ treize ans, mon père m'a donné une terre se réservant le droit d'en conduire les travaux pendant huit ans. Il était entendu que ma mère recevrait de moi l'entretien et la nourriture durant sa vie. Or, bien que mon père soit mort et que d'ailleurs son droit de "maîtrise", soit disparu, ma mère, qui demeure avec moi, emporte hors de la maison, du linge, de l'ouvrage qu'elle a fait, vend des œufs dont elle garde l'argent, et me prive ainsi de beaucoup d'objets et de revenus auxquels je prétends avoir droit. Puis-je empêcher ma mère d'agir de la sorte, me basant sur la donation que mon père m'a faite?

R. Il est toujours important de nous informer, lorsqu'il s'agit de succession ou de difficultés entre époux, du régime matrimonial, sous lequel le mariage a été contracté.

En d'autres termes, les époux ont-ils passé un contrat de mariage devant un notaire, et sont-ils par ce contrat séparés de biens.

Dans le présent cas, la question est infiniment importante, car, si le père et la mère étaient mariés sans contrat de mariage, c'est-à-dire en communauté de biens, à la mort de son mari, l'épouse devenait héritière de la moitié de tous les biens de la communauté.

La donation par laquelle le père a disposé de ses biens a-t-elle été faite sous forme de testament, si c'est une donation entre-vifs?

S'il s'agit d'une donation pure et simple, il n'y a pas de doute que le père avait le droit de la faire et que la communauté de biens ne peut être invoquée par la femme pour s'emparer d'une partie des biens donnés à son fils.

Dans le cas où la donation est faite par testament, il est clair que le mari ne peut donner dans ce testament que la partie des biens auxquels il a droit, c'est-à-dire à la moitié des biens de la communauté.

En supposant que la donation faite à notre correspondant est une que l'on appelle entre-vifs, le donataire, c'est-à-dire notre correspondant, a un droit absolu sur tous les biens que son père lui a ainsi donnés; que ce dernier fut ou non marié en communauté.

En conséquence, il n'a pas d'autres obligations vis-à-vis de sa mère que celle mentionnée dans la donation, ou celle découlant du code civil, qui oblige un fils à fournir des aliments à sa mère dans le besoin.

Comme il s'agit de difficultés entre la mère et le fils, nous conseillons à notre correspondant d'y aller avec beaucoup de délicatesse et avec tout le respect qu'il doit, à sa mère. Il est vrai qu'il peut empêcher même par des mesures sévères de dissiper les biens qu'il a reçus par donation, mais il nous semble qu'il pourrait en venir à une entente à l'amiable sans être obligé d'appeler les Tribunaux à décider la question.